



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet I

Entrée Asturies - Bâtiment A

12 Avenue de Paris

62400 BETHUNE

Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le

16 JUIN 2022

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 07 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARC EOLIEN DE LA SOLE DU BOIS

D32 Le fond de Trevillers

62121 ACHIET LE GRAND

Références : FH/MM EQUIPE 4-161-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juin 2022 dans l'établissement **PARC EOLIEN DE LA SOLE DU BOIS** implanté **D32 Le fond de Trevillers 62121 ACHIET LE GRAND**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **PARC EOLIEN DE LA SOLE DU BOIS**
- **D32 Le fond de Trevillers 62121 ACHIET LE GRAND**
- **Code AIOT dans GUN : 0007005619**
- **Régime : Autorisation**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **Non IED - MTD**

Le parc composé de quatre éoliennes (marque Vestas, modèle V90, puissance unitaire de 2 MW, diamètre de rotor 80 mètres, repérées AC01 – AC03 – AC05- AC06) et d'un poste de livraison, soumis à Autorisation, par bénéfice des droits acquis, est en exploitation depuis 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **par sondage, Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE**
- **suites données à la précédente visite d'inspection réalisée le 26 mai 2020.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 12	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 13	/	Sans objet
Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 14	/	Sans objet
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 16	/	Sans objet
Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 18-II	/	Sans objet
Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 19	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 20	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 24	/	Sans objet
Prévention Foudre	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à mettre en place rapidement les recommandations émises dans le rapport du 25 mai 2022 relatif au suivi environnemental décennal.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les vingt quatre mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des Installations Classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Pour faire suite à la demande émise lors de la visite d'inspection du 26 mai 2020, l'exploitant a transmis, par mél du 12 janvier 2021, un devis pour le suivi environnemental selon le protocole 2018. Les phases terrain étaient programmées en mars et novembre 2021 pour une fourniture du rapport final complet en janvier 2022.
Transmission du suivi : par mél du 03 juin 2022 Conforme au protocole 2018 : oui Dépôt dans Dépobio des données brutes (chiroptères / ornithologie / mortalité) : 10 mai 2022
Compte tenu de la réception tardive du rapport, les recommandations du bureau d'études (mise en place de perchoirs à plus de 500 mètres, suivi de busards, autocontrôle de la mortalité au niveau des plateformes) n'ont pas été engagées. En séance, l'exploitant s'est engagé à les mettre rapidement en place. A défaut, l'Inspection a indiqué d'un Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires serait imposé.
Il a été constaté que les quatre éoliennes fonctionnaient, leur balisage aussi.
Autour des quatre machines, il a été constaté un fauchage récent (mesure de prévention) et aucune mortalité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clé afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Suite de la visite du 26 mai 2020 : Par mél du 24 mars 2021, l'exploitant a justifié de la remise en état des barrières devant les machines AC06 et AC03. Il a été constaté un bon état des barrières devant les quatre machines. Les quatre aérogénérateurs visités étaient maintenus fermés à clé. Idem pour le poste de livraison. Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service. Suite de la visite du 26 mai 2020 : Par mél du 12 janvier 2021, l'exploitant a indiqué que le dispositif était obsolète, que VESTAS ne le fournit plus et ne peut plus réparer.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Constat d'un affichage sur chaque machine AC01-03-05-06 et d'un panneau, en bon état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il n'y avait aucun matériau combustible ou inflammable entreposé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder six mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Suite de la visite du 26 mai 2020 : Par mél du 24 mars 2021, l'exploitant a transmis qu'une intervention VESTAS sera intégrée au planning de maintenance 2021 (juillet). En séance, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention VESTAS relatif à l'annotation sur l'une des pales de l'AC03.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Suite à la visite du 26 mai 2020 : justification de la finalisation de l'intervention "Brake" sur l'AC01 Par mél du 12 janvier 2021, l'exploitant a justifié du remplacement de la pièce sur l'AC01.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucun déchet abandonné constaté. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.
Constats : Un plan de secours (plan d'évacuation et de sauvetage) était affiché dans les quatre aérogénérateurs. Les consignes étaient affichées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Suite de la visite du 26 mai 2020 : remplacement d'un extincteur équipant l'AC06. Les neuf extincteurs étaient à remplacer en 2020. Par mél du 12 janvier 2021, l'exploitant a justifié que tous les extincteurs ont été remplacés, compte tenu de leur âge (dix ans). Présence constatée d'un extincteur au pied dans chaque machine et dans le poste de livraison. La date dernière vérification a eu lieu en mars 2022, respect de la fréquence annuelle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre.
Constats : Suite de la visite du 26 mai 2020 : remise en état du piquet de terre au droit de l'AC06. Par mél du 24 mars 2021, l'exploitant a justifié de la remise en état du piquet de terre au droit de l'AC06. Il a été constaté que le piquet de terre au droit de l'AC06 était remis en état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet